Current Issue Review

86-13E

The Young Offenders Act

Donald Macdonald

Law and Government Division
Research Branch

25 April 1986
Reviewed 10 September 1986

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Research Branch

88-00835/

The Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultations in their own fields of expertise.

© Minister of Supply and Services Canada 1987

Cat. No. YM32-1/86-13-1986E

ISBN 0-660-12390-8

N.B. Any substantive changes in this Review which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

CE DOCUMENT EST AUSSI
PUBLIÉ EN FRANÇAIS

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

THE YOUNG OFFENDERS ACT

ISSUE DEFINITION

With the recent coming into force of the Young Offenders Act (the "YOA"), Canada's treatment of criminal activity by adolescents underwent a marked change. The YOA replaced the Juvenile Delinquents Act (the "JDA"), first enacted in 1908, which exemplified what has been described as the "welfare" model of dealing with young offenders. That is to say, youth were not to be treated as criminals but, rather, in the words of the Act, as "misdirected [children]... in need of aid, encouragement, help and assistance". Informality and flexibility were the hallmarks of the JDA - the aim was to mitigate the strict application of the criminal justice system in such a way as to permit social intervention to "save" the child. The unintended results, however, were often arbitrariness, unfairness, and neglect of the interests of youth, consequences of the discontinuity between the ideals expressed in the JDA, and the actual delivery of services to juveniles. Moreover, juvenile delinquents were denied basic elements of due process: such things as a clear right to counsel, rights of appeal, and definite, as opposed to open-ended, sentences.

The YOA adopts what is known as the "justice" model of juvenile criminal justice. Such a model continues to recognize the special needs and the vulnerability of youth, but also places emphasis on both protection of the public, and the rights of young people. The result is a considerably more detailed and explicit code governing criminal proceedings against youth. The emphasis is less on social intervention, and more on the delineation of rights and obligations.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

This review which replaces the previous Current Issue Review on the YOA (Young Offenders Legislation 80-3E), summarizes the principal elements of the YOA, noting, where appropriate, significant differences between it and the JDA. It also deals briefly with those areas of the Act which have become controversial or which are said to be in need of reform.

BACKGROUND AND ANALYSIS

A. Jurisdiction

The YOA is, on the whole, a procedural rather than a substantive statute. That is to say, it does not set out a Criminal Code of offences for young people. Rather, it stipulates the procedures which must be followed in dealing with adolescent criminality. It applies to all "young persons" between 12 and 18 years of age. In contrast, the JDA could be invoked against any child over 7 years of age, and, depending on the province involved, either under 16 or under 18. When the YOA was proclaimed in force in April 1984 the provinces were permitted to continue to designate a maximum age of 16 or 17 for a short time in order to allow them to adapt to the new system. But in April, 1985, the maximum age of 18 became uniform across Canada.

Under the JDA the range of conduct for which a youth could be prosecuted was very broad. A "juvenile delinquent" was any young person who violated the Criminal Code, any other federal or provincial statute or municipal by-law, or who participated in "sexual immorality or any similar form of vice". The YOA is considerably more limited and precise - it applies only to offences created by federal statutes, or by any regulations, rules, orders, by-laws or ordinances made thereunder (except Territorial ordinances).

Young offenders are to be tried by "youth courts", courts designated by the government of a province (or, in the Territories, the Governor in Council) to deal with adolescents. Such courts have jurisdiction where an offence is committed by someone while he or she is a young person. As did the JDA, the YOA does make provision for the transfer

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

of a case to adult court, on the application of the relevant Attorney General, or of the young person, where such is "in the interest of society" having regard to "the needs of the young person". Such transfers can occur only with respect to serious indictable offences (such as murder), and can only take place where the person is alleged to have committed the offence after having reached 14 years of age. Unlike the JDA, which left the transfer decision largely to the discretion of the presiding judge, the YOA sets out a detailed list of criteria which the court must take into consideration before ordering a transfer (s. 16). **In legislation passed by Parliament in June 1986 (Bill C-106), s. 16 was amended to require a youth court to inquire whether either party wishes to make a transfer application, before making an adjudication. This amendment was made, it appears, to remedy the problem caused by precipitate guilty pleas made to avoid transfers, or to deal with cases in which the parties have not given consideration to a transfer.**

The age limits stipulated in the YOA have become controversial. Some police forces, in particular, contend that they are virtually powerless to deal with criminal acts by children under 12 and over 7. The federal government maintains that the provinces have the power to treat such children pursuant to their jurisdiction over child welfare. Some provinces have also been slow to accommodate themselves to the new upper age limit of 18. Ontario, for example, which had recognized an age limit of 16 under the JDA, continues to prosecute young offenders between 16 and 18 in provincial criminal courts (as opposed to family court for those under 16) and places those between 16 and 18 who are convicted under the jurisdiction of the Ministry of Correctional Services (as opposed to the Ministry of Community and Social Services for those under 16).

B. Principles of the Act

In a new departure, the YOA integrates into its substantive content a "declaration of principle" which thereby serves as a guide to interpretation and application of the Act. Eight statements of policy are found in section 3. First, young persons are said not to be as accountable for their acts as are adults, but even so they must "bear responsibility

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

for their contraventions". Second, society must be afforded protection from illegal behaviour, although it does not have a responsibility to take measures to prevent criminal conduct by youth. The third statement recognizes the need for supervision, discipline and control of young offenders, but also that they have "special needs" and require guidance and assistance. Fourth, the taking of measures other than judicial proceedings should be considered where not "inconsistent with the protection of society". The fifth statement recognizes the legal and constitutional rights of youth. Sixth, youth have a right to the least possible interference with freedom as is consistent with public safety. Pursuant to the seventh statement, they have the right to be informed of their rights and freedoms in any situation where those rights and freedoms may be infringed. Finally, parents are said to have a responsibility for the care and supervision of their children, and children are to be removed from parents only in compelling circumstances.

A notable aspect of these statements of policy is the emphasis on protection of society, and on the rights of young persons. These clearly indicate the new approach of the YOA. As for their use as an interpretive tool, both youth and appellate courts have made reference to section 3 in dealing with such things as sentencing and transfer applications.

C. Alternative Measures

Section 4 of the Act gives substance to the fourth statement of principle in section 3 - that non-judicial procedures should be considered in many instances. It provides legislative authority for the use of voluntary "alternative measures", or what is known as "diversion" - the decision not to prosecute a young person, but rather have him or her participate in some educational or community service program. The intention is to avoid the formal, time-consuming, and often harmful effects of prosecution and punishment.

A number of pre-conditions must be met before a youth can be diverted from the courts, however. A program of alternative measures must have been authorized by the relevant attorney general, his delegate, or a

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

person authorized by the Lieutenant Governor in Council of a province. The young person must "accept responsibility" for the offence alleged, and he or she must consent to participation. There must exist a solid basis for a prosecution. Section 4 preserves the right of any person to prosecute privately, but not in circumstances where a young person has completed prescribed alternative measures.

The formalization of diversion has had a slow start. Some provinces have not introduced programs. Concern has been expressed as to the fact that a youth must, in effect, admit guilt in order to take advantage of section 4. There is also a concern that this new legislated form of alternative measures may be excluding the exercise of more informal types of diversion, such as that exercised by the police at the arrest and apprehension stage.

D. Pre-Trial Matters

1. Detention and Interim Release

The YOA makes it clear that most of the arrest and bail provisions of the Criminal Code apply to proceedings against young persons. Under the JDA, there had been some doubt as to whether the detailed release provisions of Part XIV of the Code applied to juveniles. **Until the passage of Bill C-106 in June 1986, the Act contained a virtually absolute rule that young persons were to be detained separately from adults. In view of the logistical problems this was causing to law enforcement officials, s. 7 was relaxed somewhat to permit mixed detention "under the supervision and control of a peace officer" for a period up to the first reasonable opportunity to place the young person in a special place of detention after his or her first appearance in court. The Bill also relaxed the rule that justices could hear bail matters only if no youth court judge was reasonably available. The amendments permit justices to deal with bail without restrictions.**

2. Notice to Parents

Consistent with the principle of parental responsibility, the YOA contains detailed provisions stipulating that parents must be

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

notified where a young person is arrested or charged. "Parent" is defined to include any person who has a legal duty to provide for a young person, or who has custody and control of that young person. Pursuant to section 10, a parent can also be compelled to attend at youth court, on pain of conviction for contempt in default, if the court is of the opinion that such attendance is necessary or in the best interest of the young person.

3. Medical and Psychological Reports

Section 13 of the YOA sets out very detailed procedures governing the preparation and use of medical and psychological reports with respect to accused young persons. The JDA was largely silent on this issue, leaving a considerable amount of discretion to the courts. Section 13 deals with such things as: when a report can be ordered; the circumstances in which a young person can be detained for examination; restrictions on disclosure of the contents of a report, even to the young person in some circumstances; and the right to cross-examine the author of a report.

E. The Trial

As was the case under the JDA, criminal proceedings involving a young person are summary in nature, whether or not the offence is expressed to be indictable or punishable on summary conviction. This means that, even for indictable (i.e. serious) offences, there is no preliminary inquiry, and no availability of a trial by jury. The constitutionality of the denial of a jury trial to young persons has been challenged. Thus far, most courts have upheld the validity of the Act on this matter. The Charter only guarantees a jury trial where a person faces a possible punishment of five years imprisonment "or a more severe punishment". The argument has been that, because the maximum possible custodial sentence under the Act is 3 years, the Charter guarantee must be read down, guaranteeing a jury trial in serious cases where 3 years can be considered "severe punishment".

The Act sets out a strict procedure for the commencement of proceedings, whereby the court must actually read out the information to the accused, and, where unrepresented, inform him or her of the right to

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

counsel. Further, a youth court may not accept a guilty plea without first inquiring as to whether there exist facts which support the charge. An adult court is under no obligation to make such an inquiry. In general, the procedures set out in the Criminal Code govern trials in youth courts, except where a contrary intention is found in the Act.

F. Evidence

1. Statements of Young Persons

The YOA in s. 56 deals explicitly with the reception into evidence of statements by young persons. It stipulates, as the general rule, the common law position that a statement will only be received as evidence if it is "voluntary", i.e., that it has not been obtained either by fear of prejudice or hope of advantage held out by a "person in authority". But the section goes on to attach further conditions to the admissibility of statements. The person receiving the statement must explain to the young person "in language appropriate to his age and understanding": that the youth is not obliged to give a statement; that the statement can be used against him or her; that the youth has the right to consult with counsel, a parent or an adult relative; and that any statement may be made in the presence of the adult consulted. Further, the young person must have been given an opportunity to consult, and to make the statement in the presence of the adult consulted. These latter two rights may be waived, but such a waiver must be in writing. **Bill C-106, as originally drafted, would have removed the necessity for this waiver to be in writing. This proposal met, however, with considerable opposition and was eventually deleted. Section 56 was amended, however, to stipulate that a parent or adult relative consulted by a young person is not a "person in authority" (the offering of hope of advantage or fear of prejudice by whom can vitiate the admissibility of a statement), in the absence of evidence to the contrary.**

An exception to most of the requirements is made with respect to "spontaneous" statements made to a police officer or other person in authority. But such statements must still be voluntary. With respect to statements made to persons who are not "in authority", they are inadmissible if made under duress.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

2. Testimony of Children and Young Persons

Until the coming into force of Bill C-106, the rules governing the testimonial capacity of children and young persons in proceedings order the YOA differed, in some respects, from the general law on such testimony. Under the general law (as embodied in s. 16 of the Canada Evidence Act) persons over 14 are presumed competent to give evidence. If a witness is under 14, the Court must inquire into whether or not he or she understands the nature of an oath. If the person is held to understand the nature of an oath, his or her evidence is admissible without the need for corroboration, although the judge must warn the trier of fact as to the potential unreliability of such evidence. Unsworn evidence may be received if the child is deemed sufficiently intelligent and understands the "duty of speaking the truth". Such evidence, however, must be corroborated.

Original s. 61 of the YOA was both more and less restrictive than the general law. It was more restrictive in that it required corroboration of the evidence of all persons under 12 years of age, whereas under the general law it was possible for some children under 12 to give sworn evidence, which requires no corroboration. It was less restrictive in that it presumed all persons over 12 to have testimonial capacity, whereas the general law only made that presumption for persons over 14.

Bill C-106 repealed s. 61, thus making s. 16 of the Canada Evidence Act applicable to youth court proceedings. That part of s. 60 which requires a judge to instruct a child, and gives a judge a discretion to instruct a youth, as to the duty to tell the truth was retained by Bill C-106; but other elements of it which required all testimony of children and young persons to be given under solemn affirmation were deleted. Now, apparently, they may testify either under oath or under solemn affirmation.

The Badgley Committee (which dealt with sexual offences against children and youth) has criticized the corroboration requirements. In its view, a witness' age should reflect only on the weight of his or

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

her evidence, and not on its admissibility. The Government apparently agrees, and in Bill C-113 (given first reading in June 1986), s. 16 of the Canada Evidence Act would be amended to delete the corroboration requirement, and to establish a procedure for determining the testimonial capacity of persons under 14. The Bill would also remove a corroboration requirement related to children's evidence in the Criminal Code (s. 586). Although Bill C-113 died on the Order Paper when Parliament was prorogued in August 1986, it is expected that a similar Bill will be introduced in the Second Session of the 33rd Parliament.

G. Sentencing (Dispositions)

It has been written that "the true magic of the juvenile court has always been in the dispositional [i.e. sentencing] stage" - the stage of proceedings where the court can give concrete form to the principles underlying the legislation. The YOA has introduced a number of reforms with respect to what it refers to as "dispositions". Almost all dispositions must now be fixed, and be of limited duration. This is particularly so with respect to custodial dispositions. In addition, there is provision for a wider range of dispositions (including discharges) as well as for periodic review, to evaluate their usefulness.

Section 20 of the Act allows for 12 possible dispositions: absolute discharge; a fine of up to $1,000; compensation for loss of or damage to property, or for loss of income or out-of-pocket expenses caused by personal injury; restitution to a victim; restitution to an innocent purchaser; personal services to the victim; community service; such prohibition, seizure, or forfeiture orders as are found in federal statutes; medical or other treatment; probation; custody; and the imposition of reasonable ancillary conditions on any other disposition. After holding a hearing with respect to sentence, the youth court may impose one or more of these dispositions, that are not inconsistent with each other. In any case where custody is considered, the court must have before it a "pre-disposition report" prepared by youth court workers as to the particular circumstances of the young person. Such a report is optional with respect to other dispositions. The JDA made no special

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

provision for a hearing on sentencing, and was much less explicit on pre-sentence reports.

The dispositions in section 20 form a hierarchy, each being, in general successively more severe than the one previous. In accordance with section 3, the court is to choose that disposition which interferes least with a young person's freedom, taking into account the need for protection of society.

No disposition may have a duration of more than 2 years, except for: a prohibition, seizure or forfeiture order; or a custodial sentence. Custody is reserved for serious offences, and as a last resort. It can either be "open" (i.e. in a community residential centre, group home, child care institution, or forest or wilderness camp), or "secure" (i.e. essentially, a jail). The general rule is that no custodial sentence can exceed two years, although a three year custodial sentence may be imposed where an adult could be imprisoned for life for the offence. No person under 14 is to be committed to secure custody unless: the offence would be punishable by imprisonment for five or more years for an adult, and the youth has previously been convicted of such an offence; or the offence is for prison breach or escape. A young person between 14 and 18 can be committed to secure custody only if: the offence is one for which an adult could be imprisoned for five or more years; the offence is prison breach or escape; or if he or she had previously been convicted of a serious offence or had been in secure custody. A young person held in custody must be kept separate and apart from any adult prisoners.

Where the disposition is an order for medical or other treatment, the young person (as well as the hospital or other institution, and his or her parents) must consent. The consent of the parents can be dispensed with, but not that of the young person, or the institution. Where the disposition is for personal services to the victim, the victim must consent. As originally enacted, s. 20 did not permit the continuous combined duration of dispositions to exceed three years. Thus, a young person who re-offended while serving a disposition could only receive a disposition that would return the aggregate to three years. Bill C-106 amended s. 20 to allow for dispositions for new offences to be consecutive

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

to a disposition already being served. Finally, no disposition can result in punishment that is greater than the maximum punishment which an adult could suffer for the same offence.

Parole, as such, is not available for young persons. In its place, however, are detailed provisions for review of dispositions by the youth court. Every custodial disposition of more than one year is automatically reviewed yearly. Further, either the Attorney General or the youth may apply for review after 6 months, and the provincial director for probation can also recommend release and direct the issue to the court. Provision is made for review of custody by provincially-constituted review boards, who would act in lieu of youth courts. On a review of custody the court or the board may confirm the disposition; reduce secure to open custody; or release the young person on probation. The Act also provides for a similar review of non-custodial dispositions (only by a youth court), and, as with custody reviews, such a review cannot result in the imposition of a more onerous disposition.

The Act originally contained a somewhat cumbersome procedure for dealing with youths who wilfully failed or refused to comply with the terms of a disposition. Under s. 33 the youth would be apprehended, brought before the court, and if found to have failed to abide by a disposition, made subject to new dispositions which could be more severe than the original. However, provisions of the Act did impose some restrictions on new dispositions after a s.33 review. For example, unless the youth committed a serious offence, he or she could not be incarcerated for consistent and numerous probation violations. Bill C-106 repealed s. 33, and introduced a new offence of wilful failure or refusal to comply with a disposition (s. 26). Thus, such activity can now be treated as a new offence, with fewer restrictions on dispositions.

The sentencing provisions of the YOA are considerably more detailed than those of the JDA, and place strict limits on the youth courts, in contrast to the wide discretion given juvenile courts under the old Act. The YOA also provides for a wider range of sanctions. It has, however, been the object of criticism. Some of those criticisms have been dealt with by the amendments in Bill C-106. It also has been said that

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

the limits on secure custody are too low. A youth who commits a very serious offence, such as murder, can face a maximum sentence of only three years, regardless of the number of separate offences. The only alternative to what many consider to be an unreasonably low maximum sentence is transfer to adult court, where the sentences are much more severe. In addition, the veto given to a youth over an order of medical or other treatment has been criticized. Some contend that involuntary treatment is not inherently bad.

H. Appeals

The JDA only allowed for appeals from decisions of juvenile courts, with leave, where the court considered it to be "essential in the public interest, or for the due administration of justice". In contrast, a youth court decision may be appealed as of right under the YOA, with respect either to a conviction or acquittal, or with respect to a disposition, either to a provincial supreme court or court of appeal (depending on the province). An appeal of a disposition is to be distinguished from a review; an appeal questions the propriety of the original disposition, while a review brings into question its continued usefulness.

I. The Rights of Young Persons

1. The Right to Counsel

Under the JDA, because informality was a primary aim, young persons were often not represented by counsel. Even if present, counsel did not always play a distinct role as the youth's advocate. The YOA has made a fundamental change in this area. Pursuant to s. 11, a young person has the right "to retain and instruct counsel without delay ... at any stage of proceedings against him", including formal determinations as to the use of alternative measures. Obligations are imposed on all those who arrest or detain young persons to inform them of the right to counsel and to give them an opportunity to obtain counsel. Youth courts are also obliged to advise an unrepresented youth of that right; and where the person indicates a wish to be represented, the court must facilitate

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

recourse to any legal aid program or, where none is available, the court must direct that the youth be represented. A young person also has the right to be assisted by an adult who is not a lawyer, on request and with the court's consent; and to have counsel independent of his or her parents where their interests may conflict. The clear intent of the Act is that young persons should have recourse to legal assistance at all stages of proceedings, and that counsel should have a full advocate's role. **In Bill C-106 an amendment was made to s. 11 to stipulate that a young person's right to counsel includes the right "to exercise that right personally". This change was intended to deal with certain appellate decisions which held that a person who is not an adult can instruct counsel only through the agency of his or her parent or guardian.**

2. The Right to Privacy

A "right to privacy", in this context, has reference to the generally acknowledged principle that criminal proceedings against young persons should not, in all circumstances, be open to the public; and that the identity of an accused or convicted youth (as well as information from which that identity can be deduced) should not be publicly revealed. This recognition of the "privacy" of young offenders derives from the view that youth are entitled to special consideration in this regard, that they should not be "labelled" or made to bear a stigma for acts done at an immature age.

Under the JDA, all juvenile court proceedings had to be held in camera. This requirement was held by the Ontario Court of Appeal to be in contravention of the Charter's guarantees of freedom of expression and freedom of the press. The same court has, however, upheld the constitutional validity of s. 39 of the YOA which allows for in camera proceedings in specific circumstances - where the proceedings may be seriously "injurious" or "prejudicial" to a young person or child involved; or where exclusion of the public is in the interest of "public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice". That court has also upheld the validity of s. 38 which prohibits the publication of any report as to an offence committed (or alleged to have been committed) by a young person, or as to a hearing, disposition or appeal under the Act

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

concerning a young person, in which the name of the young person, or of a child or young person aggrieved or who appeared as a witness is disclosed. The publication of information which serves to identify such persons is also prohibited. Contravention of these prohibitions can result in prosecution. Thus the public, and the press, may attend and report on youth court proceedings, except where the courts makes a specific order under s. 39. The name of, or information which identifies, any child or young person involved in such proceedings may not be made public, however.

The all-embracing nature of these prohibitions has been criticized. In Bill C-106, s. 38 was amended to allow for some limited exceptions:

1) **disclosure of information in the course of administration of justice, where "it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community";**
2) **disclosure of information serving to identify a young person who has committed an indictable offence and is considered dangerous, where that disclosure is necessary to assist in apprehension, and**
3) **disclosure at the behest of the young person in issue if it would "not be contrary to the best interests of that person".**

The Government resisted, however, submissions made by representatives of the press that the youth court should have a discretion to permit disclosure on the application of <u>any</u> person.

J. Records

Closely related to the protection of privacy of young persons is the manner in which records of investigations and proceedings are dealt with. Although youth are to be held accountable for their actions, the policy decision has been taken that access to records of youthful criminality should be restricted.

The JDA was silent on the matter of records. **The YOA, as originally enacted, set out strict rules for the maintenance of records dealing with young persons by the court, the police and by the government. They were to be kept separate from adult records with access given only to a limited number of persons or organizations. Furthermore, they were to be**

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

destroyed, without exception, if the youth was acquitted or charges were otherwise withdrawn; and destruction would automatically take place on the expiration of fixed time periods after a conviction, depending on the severity of the offence. A serious omission in this provision was revealed when it became clear that the Act required the destruction of the records of a youth "acquitted" by reason of insanity.

Bill C-106 thoroughly revised the record keeping provisions of the YOA. The record-keeping and access sections were consolidated and simplified. New exceptions to the limitations on disclosure of records were added, including: to the victim of the offence to which the record relates; by the police if "necessary ... in the conduct of an investigation"; and to insurance companies for the purpose of investigating claims arising out of the offence. In addition, the rule of presumptive destruction of youth records was abolished. Only central repository records (i.e. police records) would have to be destroyed on acquittal, or at the expiration of fixed periods. Others maintaining records may keep them if they wish. The Act now restricts access to those records after the expiration of certain periods of time. Records of youths acquitted by reason of insanity are excepted from these restrictions.

K. Conclusion

There has been general acceptance of the YOA, and of the approach it takes to the treatment of young offenders, in the period since the Act came into force. To be sure, there have been a number of criticisms of particular aspects of the Act, many of which appear to have substance and were dealt with in Bill C-106. But its underlying philosophy and general approach have broad support.

This is not to say that there do not exist critics of the more fundamental elements of the Act. Some members of the judiciary, and some of those involved in the delivery of social services to young offenders, have been critical of the consequences of the adoption of the "justice" model of dealing with adolescent criminality. Their criticisms have to do with such things as the increased formality of youth court proceedings; the alleged deleterious effect that lawyers, seeking

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

acquittals "at all costs", are having on the welfare of their clients; and the apparent diversion of scarce funds from social services, which can assist youth, to legal aid which provides them with what they view as the short term benefit of counsel. It remains to be seen whether these more fundamental objections will develop and attract support as the Act becomes more entrenched in Canada's legal and social environment in the next few years.

RECENT DEVELOPMENTS

Bill C-106 was given Royal Assent on June 27, 1986. Most of the amendments which it contains were proclaimed in force on September 1, 1986. The exception concerns clauses 31-36, dealing with records of young offenders, which will come into force on November 1, 1986.

PARLIAMENTARY ACTION

A. Bill C-192 (1970-71)

This Bill was the culmination of a decade of efforts at reform and was similar in many respects to the present Act. It was given first reading in the House of Commons on 16 November 1970, but did not proceed beyond second reading.

B. Bill C-61, The Young Offenders Act

Bill C-61 was given first reading in the House of Commons on 16 February 1981. It was referred to the Justice Committee after second reading in June 1981. That Committee did not report the Bill until April 1982. On 17 May the Bill was given third reading in the House, and shortly thereafter it was passed by the Senate. Royal Assent followed on 7 July 1982 and the Act (except those provisions dealing with the maximum age of young offenders) came into force on 2 April 1984.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

C. Bill C-106

This Bill was given first reading on 30 April 1986 in the House of Commons, was passed and given Royal Assent on June 27 and came into force on September 1, 1986 (except for some provisions that will be in force on November 1). It makes substantial amendments, but leaves the Act's basic principles and structure intact.

CHRONOLOGY

1908 - The Juvenile Delinquents Act was adopted by Parliament.

1929 - A revised and consolidated Act was adopted.

6 February 1966 - The Minister of Justice tabled the Report of the Department of Justice Committee on Juvenile Delinquency.

16 November 1970 - Bill C-192, a proposed Young Offenders Act, was introduced in the House but it was allowed to die on the order paper after severe criticism in Parliament and elsewhere.

1975-1977 - Following the submission of a report from its Committee on Young Persons in Conflict with the Law, the Department of the Solicitor General undertook a national consultation process.

26 October 1979 - Legislative proposals to replace the Juvenile Delinquents Act were tabled in the House of Commons.

16 February 1981 - Bill C-61, a proposed Young Offenders Act, was given first reading in the House of Commons.

23 April 1982 - The Standing Committee on Justice and Legal Affairs reported Bill C-61, as amended, to the House of Commons.

17 May 1982 - Bill C-61 was passed on third reading in the House of Commons.

7 July 1982 - The Young Offenders Act received Royal Assent.

2 April 1984 - All of the Act, except that provision concerning the maximum age of young offenders was proclaimed in force.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

1 April 1985 - That part of the Act stipulating that all persons up to 18 are to be considered "young persons" was proclaimed in force.

15 January 1986 - The Solicitor General announced forthcoming amendments to the Act.

12 February 1986 - The Ontario Court of Appeal, in Southam Inc. v. The Queen, upheld the constitutional validity of those provisions of the Act which forbid publicity of proceedings and allow for the exclusion of the public from youth court rooms.

30 April 1986 - Bill C-106 containing proposed amendments to the Act, was given first reading in the House.

27 June 1986 - Bill C-106, after consideration by both Houses of Parliament, was given Royal Assent.

1 September 1986 - Bill C-106 (except for provisions on records) was proclaimed in force.

SELECTED REFERENCES

1. Bala, N. and H. Lilles, The Young Offenders Act - Annotated, R. DeBoo Publishers, Don Mills, Ontario: 1984 (Library of Parliament HV/9080/C22/A363)

2. Bellemare, D.A. "Quelques réflexions sur le procès du jeune contrevenant", (1984) 44 La Revue du Barreau 186 (Library of Parliament KA980/R49)

3. Corrado, R., M. LeBlanc, and J. Trépanier, eds., Current Issues in Juvenile Justice, Butterworths, Toronto: 1983 (Library of Parliament HV/9058/C87)

4. Leschied, A. and C. Hyatt, "Perspective: Section 22(1), Consent to Treatment Order under the Young Offenders Act", (1986) 28 Canadian Journal of Criminology 69 (Library of Parliament HV7231/C35)

5. MacAskill, S., and H. Andrews, "The Role of the Youth Court Judge at the Dispositional Hearing" (1985) 47 Criminal Reports (3rd Series) 60 (Library of Parliament KA45/P66)

6. Special Committee on the Young Offenders Act, Canadian Bar Association - Ontario, Report to Council, December 6, 1985 (Library of Parliament HV/9080/C22/C34)

7. Wilson, L.C., Juvenile Courts in Canada, Carswell, Toronto: 1982 (Library of Parliament HV/9080/C22/W54)

Bulletin d'actualité

86-13F

La Loi sur les jeunes contrevenants

Donald Macdonald

Division du droit et du gouvernement
Service de recherche

Le 25 avril 1986
Revu le 10 septembre 1986

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

N° de cat. YM32-1/86-13-1986F

ISBN 0-660-91976-1

N.B. Dans ce bulletin, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

TRADUCTION

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

DÉFINITION DU SUJET

La Loi sur les jeunes contrevenants (LJC), adoptée récemment, marque le début d'une époque nouvelle dans le traitement des adolescents qui enfreignent le droit criminel. Elle a remplacé la Loi sur les jeunes délinquants (LJD), adoptée en 1908, qui était un parfait exemple de ce qu'on a appelé un modèle inspiré du "bien-être social" s'appliquant aux jeunes contrevenants. Autrement dit, chaque délinquant devait être traité non pas comme un criminel, "mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement, et de secours". La simplicité et la souplesse étaient la marque de la LJD - l'objectif en était de mitiger la stricte application de la justice criminelle de façon à pouvoir intervenir socialement pour "sauver" l'enfant. Sans le vouloir, nous nous sommes toutefois retrouvés avec un système souvent arbitraire, injuste et indifférent aux intérêts des jeunes, un fossé s'étant creusé entre les idéaux exprimés dans la LJD et les services effectivement offerts. En outre, les jeunes délinquants se sont vu refuser des garanties de procédure fondamentales: droit à un avocat, droit d'appel et peine de durée déterminée.

La LJC suit ce qu'on appelle le modèle "justice" de la justice criminelle appliquée aux adolescents. Ce modèle tient compte lui aussi des besoins spéciaux et de la vulnérabilité des jeunes, mais il insiste aussi autant sur la protection du public que sur les droits des adolescents. Le résultat en est un code beaucoup plus détaillé et

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

explicite régissant la procédure criminelle applicable aux jeunes. L'accent est mis non pas tant sur l'intervention sociale que sur la délimitation des droits et des obligations.

Dans la présente étude, qui remplace le Bulletin d'actualité antérieur relatif à la LJC (Loi sur les jeunes contrevenants, 80-3F), nous résumons les principaux éléments de cette loi en faisant remarquer au besoin les différences importantes entre cette dernière et la LJD. Nous abordons également brièvement les dispositions de la loi qui ont prêté à controverse ou qui demandent, semble-t-il, à être modifiées.

CONTEXTE ET ANALYSE

A. Compétences

Dans l'ensemble, la LJC s'apparente davantage à un code de procédure qu'au droit positif. Autrement dit, elle ne définit pas un Code criminel pour les jeunes. Elle indique plutôt les règles de procédure à suivre vis-à-vis de la délinquance juvénile. Elle s'applique à tous les "adolescents" âgés de douze à dix-huit ans. Par contre, la LJD pouvait être invoquée dans le cas de n'importe quel enfant âgé de plus de sept ans et, selon la province, de moins de seize ou dix-huit ans. Lorsque la LJC a été promulguée, en avril 1984, les provinces ont été autorisées à continuer de fixer pendant un certain temps l'âge maximal à seize ou dix-huit ans afin de disposer du temps voulu pour s'adapter au nouveau système. Cependant, en avril 1985, l'âge maximal a été fixé à dix-huit ans dans tout le Canada.

En vertu de la LJD, la gamme des délits pour lesquels un jeune pouvait être poursuivi était assez vaste. Était considéré comme un "jeune délinquant" tout enfant qui commettait une infraction au Code criminel ou à quelqu'une des dispositions d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui était coupable "d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice". La LJC est beaucoup plus limitée et précise: elle s'applique uniquement aux infractions créées par des lois fédérales ou par leurs textes

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

d'application (règlements, règles ou ordonnances, à l'exclusion des ordonnances des territoires).

Les jeunes contrevenants doivent être jugés par des "tribunaux pour adolescents", désignés par le gouvernement d'une province (ou, dans le cas des Territoires, par le gouverneur en conseil) pour s'occuper des adolescents. Ces tribunaux ont compétence lorsqu'une infraction est commise par un adolescent. Tout comme la LJD, la LJC prévoit le renvoi d'une affaire à un tribunal pour adultes, sur demande du procureur général intéressé, ou du jeune lui-même, "dans l'intérêt de la société" et compte tenu des "besoins de l'adolescent". Ces renvois n'ont lieu que dans le cas des actes criminels graves comme le meurtre et ne sont possibles que lorsque l'accusé aurait commis l'infraction après avoir atteint l'âge de quatorze ans. Contrairement à la LJD, en vertu de laquelle la décision en matière de renvoi était laissée à la discrétion du juge, la LJC comporte une liste détaillée de critères dont doit tenir compte le tribunal avant d'ordonner un renvoi (art. 16). **Le projet de loi C-106 adopté par le Parlement en juin 1986 modifie l'article 16 de la LJC afin d'exiger que le tribunal pour adolescents s'informe, avant de rendre une décision, si une des parties entend faire une demande de renvoi. Cette modification vise, semble-t-il, à prévenir les plaidoyers de culpabilité hâtifs en vue d'éviter un renvoi, et à traiter les affaires où les parties n'ont pas songé à demander un renvoi.**

Les limites d'âge stipulées dans la LJC ont prêté à controverse. Certaines forces de police en particulier soutiennent qu'elles n'ont pratiquement aucun pouvoir dans le cas d'actes criminels commis par des enfants de moins de douze ans et de plus de sept ans. Le gouvernement fédéral prétend pour sa part que les provinces ont le pouvoir de s'occuper d'eux étant donné leur compétence en matière de bien-être des enfants. Il a également fallu à certaines provinces un certain temps pour se faire à la nouvelle limite maximale d'âge établie à dix-huit ans. L'Ontario, par exemple, qui l'avait fixée à seize ans en vertu de la LJD, continue à poursuivre les jeunes contrevenants âgés de seize à dix-huit ans devant les cours criminelles provinciales plutôt que devant les tribunaux de la famille (comme c'est le cas pour les moins de seize ans), et fait

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

relever ceux qui ont de seize à dix-huit ans du ministère des Services correctionnels (plutôt que du ministère des Services sociaux et communautaires, comme c'est le cas pour les moins de seize ans).

B. Principes de la loi

Fait nouveau, la LJC intègre dans ses règles de droit une "déclaration de principes" qui constitue un guide pour l'interprétation et l'application de la loi. On trouve à l'article 3 huit énoncés de principes. Premièrement, les adolescentes ne sauraient, dans tous les cas, être assimilées aux adultes quant à leur degré de responsabilité, mais il n'en demeure pas moins qu'ils "doivent assumer la responsabilité de leurs délits". Deuxièmement, la société doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite et prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents. Troisièmement, les jeunes contrevenants ont besoin de surveillance, de discipline et d'encadrement, mais ils ont également des "besoins spéciaux" qui exigent conseils et assistance. Quatrièmement, il y aurait lieu d'envisager la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues "compte tenu de la protection de la société". Cinquièmement, les droits légaux et constitutionnels des jeunes sont reconnus. Sixièmement, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société. Septièmement, les jeunes ont le droit d'être informés de leurs droits et libertés chaque fois qu'il risque d'y être porté atteinte. Huitièmement, les parents sont censés assumer l'entretien et la surveillance de leurs enfants qui ne sauraient être soustraits à leur autorité que dans des cas de force majeure.

Un aspect notable de ces énoncés de principes est l'accent mis sur la protection de la société et sur les droits des adolescents, net indice de la nouvelle approche de la LJC Quant à leur utilisation comme instruments d'interprétation, des adolescents et des tribunaux d'appel ont invoqué l'article 3 à l'égard de questions comme la détermination de la peine et les demandes de renvoi.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

C. Mesures de rechange

L'article 4 de la loi vient étayer le quatrième énoncé de principe contenu à l'article 3, à savoir que des procédures autres que judiciaires devraient être envisagées dans bien des cas. Il autorise le recours volontaire à des "mesures de rechange" ou à ce qui est appelé la "déjudiciarisation", c'est-à-dire la décision de ne pas poursuivre un adolescent, mais de le faire participer à quelque programme de services éducatifs ou communautaires. L'objectif est d'éviter les poursuites formelles qui exigent énormément de temps et les peines dont les effets sont souvent néfastes.

Un certain nombre de conditions préalables doivent être respectées pour qu'un adolescent puisse être soustrait à l'action des tribunaux. Un programme de mesures de rechange doit recevoir l'approbation du procureur général intéressé, de son représentant, ou d'une personne accréditée par le lieutenant gouverneur en conseil d'une province. L'adolescent doit se reconnaître responsable de l'infraction qui lui est imputée et manifester sa ferme intention de collaborer. Des preuves suffisantes doivent également justifier la mise en oeuvre de poursuites. L'article 4 maintient cependant le droit de toute personne d'intenter personnellement des poursuites, sauf dans les cas où un adolescent s'est soumis aux mesures de rechange prescrites.

La déjudiciarisation a été officiellement lente à démarrer, certaines provinces n'ayant encore mis en oeuvre aucun programme. On s'inquiète notamment du fait qu'un adolescent doive admettre sa culpabilité afin de pouvoir bénéficier des avantages de l'article 4. On se préoccupe également de ce que cette nouvelle forme législative de mesure de rechange puisse exclure certains moyens informels de déjudiciarisation comme ceux qui sont mis en oeuvre par la police au moment de l'arrestation.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

D. Questions préalables au procès

1. Détention et mise en liberté provisoire

La LJC précise clairement que la plupart des dispositions du Code criminel concernant l'arrestation et le cautionnement s'appliquent dans le cas des procédures intentées contre des adolescents. Il n'était pas certain, d'après la LJD, que les dispositions détaillées de la partie XIV du Code concernant les libérations s'appliquaient aux adolescents. **Jusqu'à l'adoption du projet de loi C-106 en juin 1986, la loi contenait une règle à peu près absolue selon laquelle les adolescents devaient être détenus à part des adultes. Étant donné les problèmes pratiques que cette règle posait aux forces de l'ordre, l'article 7 a été assoupli de manière à permettre qu'un adolescent puisse être détenu dans les mêmes locaux que des adultes, "sous la surveillance d'un agent de la paix" et à condition que son transfert en un lieu de détention spécial s'effectue dans un délai raisonnable suivant sa première comparution en cour. Le projet de loi a également assoupli la règle selon laquelle les juges ne pouvaient être saisis des questions de cautionnement que lorsqu'un juge du tribunal pour adolescents n'était pas disponible. Les modifications permettent aux juges de se prononcer sans restriction sur les questions de cautionnement.**

2. Avis au père et à la mère

Conformément au principe de la responsabilité parentale, la LJC renferme des dispositions détaillées stipulant que lorsqu'un adolescent est arrêté ou inculpé, son père ou sa mère doivent en être informés. Père ou mère s'entend de toute personne qui est légalement tenue de subvenir aux besoins d'un adolescent, ou qui assume, en droit ou en fait, sa garde ou sa surveillance. Conformément à l'article 10, le père ou la mère peuvent également être tenus de suivre le déroulement de l'instance devant le tribunal pour adolescents si ce dernier estime que leur présence est nécessaire ou qu'elle s'impose dans l'intérêt de l'adolescent, et ils peuvent être reconnus coupables d'outrage au tribunal s'ils ne s'y présentent pas.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

3. Rapports médicaux et psychologiques

L'article 13 de la LJC énonce des lignes de conduite très détaillées régissant l'établissement et l'utilisation de rapports médicaux et psychologiques relatifs à l'adolescent accusé. La LJD était pratiquement muette à ce sujet, ce qui laissait beaucoup de latitude aux tribunaux. L'article 13 précise entre autres quand un rapport peut être exigé par ordonnance et dans quelles circonstances un adolescent peut être détenu pour examen; il prévoit que le contenu d'un rapport peut ne pas être communiqué à certaines personnes, même à l'adolescent dans certains cas, et il établit le droit de contre-interroger l'auteur d'un rapport.

E. Le procès

Tout comme aux termes de la LJD, les poursuites au criminel mettant en cause un adolescent sont sommaires par nature, que l'infraction soit jugée ou non punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Ainsi, même dans le cas d'actes criminels, il n'y a pas d'enquête préliminaire et l'adolescent ne peut demander à être jugé par un jury. La constitutionnalité de cette dernière disposition est contestée. Jusqu'à maintenant, la plupart des tribunaux ont à cet égard confirmé la validité de la loi. La Charte garantit le droit de bénéficier d'un procès avec jury uniquement lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont la personne est accusée est un emprisonnement de cinq ans "ou une peine plus grave". On a prétendu que la peine maximale prévue par la loi étant de trois ans, la Charte doit être interprétée comme ne garantissant un procès avec jury que dans les cas graves où trois années peuvent être considérées comme une "peine grave".

La loi prévoit une procédure stricte en ce qui concerne le commencement des poursuites; en effet, le tribunal doit faire lire à l'intention de l'accusé la dénonciation dont il fait l'objet et lorsque celui-ci n'a pas de représentant, l'informer de son droit de se faire assister par un avocat. En outre, un tribunal pour adolescents ne peut accepter des aveux de culpabilité sans avoir d'abord déterminé si les faits justifient l'accusation, ce que n'est pas tenu de faire un tribunal pour adultes. En général, les procédures énoncées dans le Code criminel

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

régissent les procès tenus devant les tribunaux pour adolescents, sauf stipulation contraire de la loi.

F. Preuve

1. Déclarations de l'adolescent

L'article 56 de la LJC traite explicitement de la recevabilité des déclarations de l'adolescent. Comme c'est le cas en général, il reprend la règle de la common law voulant qu'une déclaration ne soit reçue en preuve que si elle est "volontaire", c'est-à-dire qu'elle ne doit pas avoir été faite par crainte de subir un préjudice ou dans l'espoir d'obtenir un avantage d'une "personne en autorité". Il établit toutefois d'autres conditions à la recevabilité des déclarations. En effet, la personne qui reçoit la déclaration doit expliquer à l'adolescent "en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension" qu'il n'est pas obligé de faire une déclaration, que celle-ci pourra servir de preuve contre lui, qu'il a le droit de consulter son avocat, son père ou sa mère ou un parent adulte et qu'il peut faire sa déclaration en présence de l'adulte qu'il a consulté. De plus, il doit avoir, s'il a consulté quelqu'un, l'occasion de faire sa déclaration en présence de cette personne. Il peut renoncer à ces deux derniers droits, mais sa renonciation doit être faite par écrit. **Le projet de loi C-106, dans sa forme initiale, supprimait la nécessité de faire la renonciation par écrit. Cette mesure a cependant soulevé une vive opposition et a ultérieurement été retirée du projet de loi. Toutefois, aux termes de l'article 56 modifié, le père, la mère ou un parent adulte consulté par l'adolescent est réputé, en l'absence d'une preuve contraire, ne pas être "une personne en autorité" (le fait, pour ces personnes, d'engendrer l'espoir d'obtenir un avantage ou la crainte de subir un préjudice pouvant entacher la recevabilité de la déclaration).**

Une exception à la plupart de ces dispositions est prévue en ce qui concerne les déclarations "spontanées" faites à un agent de la paix ou à une autre personne en autorité. Toutefois, ces déclarations doivent toujours être volontaires. Pour ce qui est des déclarations faites à des

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

personnes qui ne sont pas "en autorité", elles sont irrecevables si elles ont été extorquées par contrainte.

2. Déposition d'enfants et d'adolescents

Avant l'entrée en vigueur de projet de loi C-106, les règles régissant la capacité des enfants ou des adolescents de témoigner en justice différaient, à certains égards, de la règle générale de droit en la matière. En vertu de cette règle, formulée à l'article 16 de la Loi sur la preuve au Canada, les personnes de plus de 14 ans sont présumées aptes à témoigner. Si un témoin est âgé de moins de 14 ans, le tribunal doit déterminer s'il comprend la nature d'un serment. Dans l'affirmative, sa déposition est recevable sans qu'elle soit corroborée, bien que le juge doive mettre en garde le jury chargé de l'appréciation des faits contre la possibilité que cette déposition ne soit pas fiable. La déposition de l'enfant peut être recueillie sans qu'il ait été assermenté si le tribunal détermine qu'il a atteint un degré de maturité suffisant et qu'il a compris "son obligation de dire la vérité". Ce témoignage doit toutefois être corroboré.

L'ancien article 61 de la LJC était à la fois plus et moins restrictif que la règle de droit générale. Il l'était plus, car les témoignages de toutes les personnes de moins de 12 ans devaient être corroborés, tandis qu'en vertu de la règle de droit générale, un enfant de moins de 12 ans pouvait témoigner sous serment, ce qui n'exige aucune corroboration. Il était moins restrictif, du fait qu'il présumait que toutes les personnes de plus de 12 ans ont la capacité de témoigner, tandis que la règle de droit générale n'établissait cette présomption qu'à l'égard de celles de plus de 14 ans.

Le projet de loi C-106 a abrogé l'article 61, rendant ainsi l'article 16 de la Loi sur la preuve au Canada applicable aux procédures des tribunaux pour adolescents. Les dispositions de l'article 60 prévoyant que le juge doit instruire un enfant et peut instruire un adolescent de son obligation de dire la vérité ont été conservées dans le projet de loi C-106; mais d'autres dispositions, qui prévoyaient que toutes les dépositions des enfants et des adolescents devaient être recueillies sur

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

affirmation solennelle, ont été supprimées. Il semble maintenant que les enfants et les adolescents puissent témoigner sous serment ou sur affirmation solennelle.

Le Comité Badgley (qui a enquêté sur les infractions sexuelles contre les enfants et les adolescents) a critiqué les exigences concernant la corroboration. Il prétend que l'âge d'un témoin ne devrait influer que sur le poids de sa déposition et non sur sa recevabilité. Le gouvernement semble d'accord; le projet de loi C-113 (qui a franchi l'étape de la première lecture en juin 1986) proposait de modifier l'article 16 de la Loi sur la preuve au Canada de manière à supprimer l'exigence de corroboration et à établir un moyen de déterminer la capacité de témoigner d'un adolescent de moins de 14 ans. Le projet de loi aurait aussi supprimé une exigence du Code criminel (art. 586) concernant la corroboration des témoignages d'enfants. Bien que le projet de loi C-116 ait expiré au Feuilleton après la prorogation du Parlement en août 1986, on s'attend qu'un projet de loi semblable soit déposé au cours de la deuxième session de la 33^{e} législature.

G. Verdict (décisions)

On a écrit que "la véritable magie du tribunal pour adolescents se manifeste à l'étape du verdict", c'est-à-dire au stade du procès où le tribunal peut concrétiser les principes dont s'inspire la législation. La LJC apporte un certain nombre de réformes à ce qu'elle appelle les "décisions". Pratiquement toutes les décisions doivent maintenant être fixes et avoir une durée limitée, notamment lorsqu'il s'agit de la garde. De plus, la LJC prévoit une série de décisions plus vaste (y compris la libération) ainsi qu'un examen périodique pour en évaluer l'utilité.

L'article 20 de la loi énonce douze décisions possibles: libération inconditionnelle, amende ne dépassant pas 1 000 $, versement d'une somme à titre d'indemnité soit pour perte de biens ou dommages causés à ceux-ci, soit pour perte de revenu ou de soutien, soit pour dommages spéciaux afférents à des lésions corporelles, restitution des biens à leur propriétaire, remboursement à un acquéreur de bonne foi, indemnisation de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

la victime soit en nature soit en services, travail bénévole au profit de la collectivité, interdiction, saisie ou confiscation prévues par une loi du Parlement, traitement médical ou autre, probation, garde, et toutes autres conditions raisonnables et accessoires. Après en avoir délibéré, le tribunal pour adolescent peut imposer une ou plusieurs de ces décisions, pourvu qu'elles soient compatibles entre elles. Dans tous les cas où la garde est envisagée, le tribunal doit disposer d'un "rapport prédécisionnel" établi par un délégué à la jeunesse et faisant état de la situation particulière de l'adolescent. Ce rapport est optionnel dans le cas des autres décisions. Le LJD ne contenait aucune disposition spéciale sur la tenue de délibérations préalables au jugement et elle était beaucoup moins explicite au sujet des rapports prédécisionnels.

Les décisions prévues à l'article 20 vont par ordre croissant, chacune étant en général plus sévère que la précédente. Aux termes de l'article 3, le tribunal doit opter pour la décision qui entrave le moins la liberté de l'adolescent, compte tenu de la nécessité de protéger la société.

Aucune décision ne peut rester en vigueur plus de 2 ans, sauf dans les cas d'interdiction, de saisie ou de confiscation ou lorsque l'adolescent est placé sous garde. Cette dernière peine, imposée en dernier recours, est réservée aux infractions graves. La garde peut être en milieu "ouvert" (centre résidentiel local, foyer collectif, établissement d'aide à l'enfance, camp forestier) ou en milieu "fermé" (prison). En règle générale, l'adolescent ne peut être placé sous garde plus de deux ans, cette période pouvant toutefois aller jusqu'à trois ans dans les cas où un adulte pourrait être emprisonné à vie pour la même infraction. Aucune personne de moins de 14 ans ne doit être placée sous garde en milieu fermé à moins que l'infraction, si elle avait été commise par un adulte, soit punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou que l'adolescent ait déjà été reconnu coupable de cette infraction ou encore que celle-ci consiste en un "bris de prison" ou une évasion. Un adolescent de 14 à 18 ans ne peut être condamné à la garde en milieu fermé que si l'infraction qu'il a commise rendait un adulte passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus, si l'infraction consiste en un "bris

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

de prison" ou une évasion ou s'il a déjà été reconnu coupable d'une infraction grave ou a déjà été emprisonné. Un adolescent placé sous garde doit être tenu à l'écart des détenus adultes.

Lorsque la décision est la détention pour traitement médical ou autre, l'adolescent (ainsi que l'hôpital ou autre établissement et ses parents) doivent y consentir. Le consentement des parents n'est toutefois pas obligatoire, contrairement à celui de l'adolescent ou de l'établissement. Lorsque la décision est l'indemnisation en nature ou en services, la victime doit également y consentir. **En vertu de l'ancien article 20, la durée totale continue de décisions différentes ne pouvait dépasser trois ans. Ainsi, un adolescent qui commettait une infraction pendant la durée d'application d'une décision relative à des infractions antérieures ne pouvait faire l'objet d'une décision portant la durée totale des décisions à plus de trois ans. Le projet de loi C-106 a modifié l'article 20 de manière que les effets d'une décision relative à de nouvelles infractions s'ajoutent à ceux des décisions antérieures.** Enfin, aucune décision ne peut entraîner une peine supérieure à la peine maximale à laquelle un adulte pourrait être condamné pour la même infraction.

Un adolescent ne peut obtenir de libération conditionnelle. Des dispositions détaillées prévoient toutefois l'examen des décisions par le tribunal pour adolescents. Toute décision relative au placement sous garde de l'adolescent pendant plus d'un an est automatiquement examinée une fois l'an. De plus, le procureur général ou l'adolescent peut demander un examen après six mois, et le directeur provincial des services de probation peut aussi recommander la libération de l'adolescent et soumettre la question au tribunal. Une disposition prévoit l'examen des décisions comportant des mesures de garde par des commissions provinciales chargées d'exercer les attributions des tribunaux pour adolescents. Dans le cadre d'un examen, le tribunal ou la commission peut confirmer la décision, commuer une peine d'emprisonnement en une peine de garde en milieu ouvert ou placer l'adolescent en probation. La loi prévoit aussi un examen semblable (uniquement par un tribunal pour adolescents) pour les décisions autres que la garde et, comme dans le cas précédent, cet examen ne peut entraîner l'imposition d'une peine plus sévère.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

La loi prévoyait initialement une procédure quelque peu compliquée dans les cas où il y avait, de la part de l'adolescent, défaut ou refus volontaire de se soumettre aux conditions d'une décision. Aux termes de l'article 33, l'adolescent était appréhendé, assigné à comparaître et, s'il était prouvé qu'il ne s'était pas soumis à la décision, le tribunal pouvait lui imposer de nouvelles décisions plus sévères. Toutefois, la loi imposait certaines restrictions aux nouvelles décisions prises à la suite de l'examen visé à l'article 33. Par exemple, à moins que l'adolescent n'ait commis une infraction grave, il ne pouvait être incarcéré pour des violations répétées des conditions de sa liberté surveillée. Le projet de loi C-106 a abrogé l'article 33 et créé une nouvelle infraction, le défaut ou le refus de se conformer à une décision (art. 26), ce qui fait que les décisions prises à cet égard sont assujetties à moins de restrictions.

Les dispositions de la LJC relatives aux peines sont beaucoup plus détaillées que celles de la LJD et imposent des limites strictes aux tribunaux pour adolescents, alors que l'ancienne loi accordait aux cours pour jeunes délinquants un vaste pouvoir discrétionnaire. La LJC prévoit également une plus grande variété de peines. Elle a cependant suscité des critiques, et l'on a tenu compte d'un certain nombre d'entre elles dans les modifications apportées par le projet de loi C-106. D'autre part, certains considèrent que la durée maximale de la garde en milieu fermé est trop réduite. L'adolescent qui commet une infraction très grave, un meurtre par exemple, ne s'expose qu'à une peine maximale de trois ans, quel que soit le nombre d'infractions qu'il ait commises par ailleurs. La seule mesure de rechange à ce que beaucoup considèrent comme une peine maximale exagérément faible est le renvoi de l'adolescent devant un tribunal pour adultes, qui peut infliger des peines beaucoup plus sévères. Enfin, le droit qu'a l'adolescent de s'opposer à une ordonnance de traitement médical ou autre est contesté. En effet, certains critiques estiment qu'un traitement imposé n'est pas mauvais en soi.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

H. Appels

La LJD ne permettait d'interjeter appel que des jugements rendus par les cours pour jeunes délinquants, avec permission, lorsque le tribunal estimait que c'était "essentiel dans l'intérêt public ou pour la bonne administration de la justice". Par contre, la LJC accorde le droit d'en appeler de tout jugement d'un tribunal pour adolescents entraînant une condamnation, un acquittement ou une décision, devant une cour suprême ou une cour d'appel provinciales (selon les provinces). Il convient de distinguer appel et examen d'une décision; l'appel remet en question le bien-fondé de la décision initiale tandis que l'examen sert à déterminer s'il est utile de la maintenir.

I. Les droits des jeunes

1. Le droit aux services d'un avocat

Aux termes de la LJD, dont l'un des principaux objectifs était le caractère non officiel des audiences, les jeunes étaient rarement représentés par un avocat. Même lorsque c'était le cas, celui-ci ne jouait pas toujours le rôle de représentant officiel du jeune délinquant. La LJC a fondamentalement modifié cet état de choses. Aux termes de l'article 11, l'adolescent a le droit "d'obtenir sans retard les services d'un avocat à toute phase des poursuites intentées contre lui", y compris celles qui consistent à décider de l'opportunité de recourir aux mesures de rechange. Tous ceux qui procèdent à l'arrestation ou qui assurent la détention d'un adolescent sont maintenant tenus de l'informer de son droit aux services d'un avocat et de lui permettre de l'exercer s'il le désire. Les tribunaux pour adolescents sont eux aussi tenus d'aviser le jeune non représenté par un avocat de son droit à ce service et, lorsque l'adolescent exprime le désir d'être ainsi représenté, de lui faciliter le recours à un programme d'aide juridique ou, lorsque c'est impossible, d'ordonner qu'il soit représenté par un avocat. L'adolescent a également le droit, à sa demande et avec la permission du juge, de se faire assister par un adulte

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

autre qu'un avocat et celui d'obtenir les services d'un avocat autre que celui de ses père et mère lorsqu'il peut y avoir conflit entre leurs intérêts respectifs. La loi a donc clairement pour objectif de permettre, d'une part, aux adolescents de recourir à une aide juridique à toutes les étapes des poursuites et, d'autre part, aux avocats de jouer pleinement leur rôle. **Dans le projet de loi C-106, l'article 11 a été modifié pour prévoir qu'un adolescent a le droit d'avoir recours, "personnellement", à l'assistance d'un avocat. Cette modification fait suite à certaines décisions d'appel d'après lesquelles un adolescent ne peut avoir recours aux services d'un avocat que par l'intermédiaire de son père, de sa mère ou de son tuteur.**

2. Le droit à la protection de la vie privée

Dans le présent contexte, le "droit à la protection de la vie privée" renvoie au principe généralement reconnu voulant que le public ne doit en aucun cas être admis aux audiences lorsque des adolescents sont poursuivis au criminel, et que l'identité d'un adolescent accusé ou reconnu coupable et toute information permettant de l'obtenir par déduction ne doit pas être rendue publique. Le "droit à la protection de la vie privée" des jeunes contrevenants a été reconnu parce que les jeunes méritent un traitement spécial dans ce domaine et qu'ils ne devraient pas être "marqués" ni stigmatisés pour des actes commis à un âge où ils n'étaient pas encore arrivés à maturité.

Aux termes de la LJD, toutes les audiences devant une cour pour jeunes délinquants devaient être tenues à huis clos. La Cour d'appel de l'Ontario a jugé que cette exigence contrevenait aux dispositions de la Charte garantissant la liberté d'expression et celle de la presse. Elle a cependant reconnu la validité constitutionnelle de l'article 39 de la LJC, qui autorise les audiences à huis clos dans certains cas, c'est-à-dire lorsque l'audience aurait un effet "néfaste" ou "très préjudiciable" sur l'adolescent ou l'enfant concernés ou lorsque "les bonnes moeurs, le maintien de l'ordre ou la saine administration de la justice" exigent l'exclusion de l'assistance de la salle d'audience. La cour a aussi

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

confirmé la validité de l'article 38 qui interdit la diffusion du compte rendu d'une infraction commise par un adolescent (ou imputée à celui-ci), ou d'une audition, d'une décision ou d'un appel prévus par la loi concernant un adolescent et faisant état de son nom ou de celui d'un enfant ou d'un adolescent victime de l'infraction ou appelé à témoigner. La diffusion de tout élément d'information servant à identifier ces personnes est également interdite. Toute personne contrevenant à ces dispositions est passible de poursuites. Ainsi, le public et la presse peuvent assister à des audiences du tribunal pour adolescents et rendre compte des délibérations sauf si le tribunal en ordonne autrement conformément à l'article 39. Par contre, le nom d'un enfant ou d'un adolescent participant à ces audiences, ou tout élément d'information permettant de l'identifier, ne peuvent être diffusés.

La nature très générale de ces interdictions a été contestée. Dans le projet de loi C-106, l'article 38 de la loi a été modifié de manière à permettre certaines exceptions limitées.

1) **la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice, si "la communication ne vise pas à renseigner la collectivité";**
2) **la communication de renseignements servant à identifier un adolescent qui a commis un acte criminel et qui est considéré comme dangereux, lorsque cette communication est nécessaire à son arrestation; et**
3) **la communication de renseignements sur l'ordre de l'adolescent intéressé, si ce "n'est pas contraire à l'intérêt de cette personne".**

Toutefois, le gouvernement s'est opposé aux demandes de certains représentants de la presse voulant que le tribunal pour adolescents puisse, à sa discrétion, autoriser la communication de renseignements à la demande de <u>toute</u> personne.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J. Dossiers

La tenue et l'utilisation des dossiers des enquêtes et des audiences est déterminante pour la protection de la vie privée des adolescents. Bien que ces derniers doivent être tenus responsables de leurs actes, il a été décidé qu'il y avait lieu de restreindre l'accès aux dossiers des jeunes contrevenants.

La LJD ne prévoyait rien à ce sujet. La LJC, dans sa forme initiale, énonçait des règles strictes concernant la tenue de dossiers sur des adolescents par le tribunal, par la police et par le gouvernement. L'accès à ces dossiers, qui devaient être conservés séparément de ceux concernant les adultes, était restreint à un certain nombre de personnes et d'organismes. Tous les dossiers devaient être détruits si les jeunes contrevenants étaient acquittés ou si les accusations portées contre eux étaient retirées; les dossiers étaient automatiquement détruits à l'expiration d'une période déterminée après la condamnation, selon la gravité de l'infraction. On a constaté que cette mesure comportait une grave lacune quand on s'est rendu compte que la loi exigeait la destruction des dossiers concernant des adolescents "acquittés" pour cause d'aliénation mentale.

Le projet de loi C-106 a révisé en profondeur les dispositions de la loi concernant les dossiers. Les articles de la loi concernant la tenue et l'accès ont été regroupés et simplifiés. Le projet de loi contient de nouvelles exceptions aux restrictions concernant la communication des renseignements versés aux dossiers, qui peuvent être consultés par la victime de l'infraction visée, communiqués par la police, si cela "s'impose pour la conduite d'une enquête", et transmis aux compagnies d'assurance, afin de leur permettre d'enquêter sur les réclamations résultant de l'infraction. En outre, la règle de la destruction présumée des dossiers concernant les adolescents est abolie. Seuls les dossiers du répertoire central (c'est-à-dire les dossiers de la police) devront être détruits à la suite de l'acquittement, ou à l'expiration d'une période déterminée. Les autres organismes qui tiennent des dossiers pourront les conserver s'ils le désirent. La loi impose désormais des restrictions à l'accès à ces dossiers après certaines

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

périodes. Toutefois, les dossiers concernant des adolescents acquittés pour cause d'aliénation mentale échappent à ces restrictions.

K. Conclusion

En général, depuis son entrée en vigueur, la LJC et la façon dont on y envisage le traitement des jeunes contrevenants ont été bien accueillies. Comme on pouvait s'y attendre, certains aspects de la loi ont suscité des critiques; bon nombre d'entre elles semblaient fondées, et on en a tenu compte dans le projet de loi C-106. Mais les principes qui sous-tendent la LJC et l'attitude générale qui y est adoptée ont recueilli l'appui de tous.

Cela ne veut pas dire que personne n'en conteste des éléments fondamentaux. Des membres du milieu judiciaire et des travailleurs sociaux chargés d'assurer divers services aux jeunes contrevenants ont émis des doutes quant aux conséquences de l'adoption du modèle "justice" pour faire échec à la criminalité chez les adolescents. Ils s'en prennent surtout au caractère plus officiel des audiences devant les tribunaux pour adolescents, aux conséquences prétendument néfastes que les avocats, qui cherchent à obtenir l'acquittement "à tout prix" de leurs clients, ont sur le bien-être de ces derniers, et enfin au détournement flagrant de fonds déjà rares qu'on retire aux services sociaux, qui peuvent effectivement aider les jeunes, pour les donner à l'assistance juridique qui leur assure les services d'un avocat, ce qui, aux yeux des critiques, ne présente qu'un avantage à court terme. Il reste à voir si ces objections, qui portent sur des points plus fondamentaux, trouveront d'autres échos dans les années qui viennent, lorsque la loi s'intégrera au système juridique et social du Canada.

ÉVOLUTION RÉCENTE

Le projet de loi C-106 a reçu la sanction royale le 27 juin 1986. Toutes les modifications sont entrées en vigueur le 1er septembre

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

1986, sauf les articles 31 à 36, qui ont trait aux dossiers concernant les jeunes contrevenants et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er novembre 1986.

MESURES PARLEMENTAIRES

A. Projet de loi C-192 (1970-1971)

Ce projet de loi était l'aboutissement d'une décennie de travail de réforme et ressemblait à maints égards à la loi actuelle. Il a reçu la première lecture à la Chambre des communes le 16 novembre 1970, mais n'a pas dépassé l'étape de la deuxième lecture.

B. Projet de loi C-61, Loi sur les jeunes contrevenants

Ce projet de loi a reçu la première lecture à la Chambre des communes le 16 février 1981. Il a été déféré au Comité permanent de la justice et des questions juridiques après la deuxième lecture, en juin 1981. Le comité n'en a fait rapport à la Chambre qu'en avril 1982. Le 17 mai suivant, le projet de loi a reçu la troisième lecture et, peu de temps après, le Sénat l'a adopté. Il a reçu la sanction royale le 17 juillet 1982 et la loi (sauf la disposition relative à l'âge maximal des jeunes contrevenants) est entrée en vigueur le 2 avril 1984.

C. Projet de loi C-106

Ce projet de loi a été lu la première fois le 30 avril 1986 à la Chambre des communes; il a ensuite été adopté et a reçu la sanction royale le 27 juin, et il est entré en vigueur le 1er septembre 1986 (sauf certaines dispositions qui ne seront en vigueur que le 1er novembre). Le projet de loi apporte des modifications de fond à la loi, mais sans en altérer la structure et les principes essentiels.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

NOTES CHRONOLOGIQUES

1908 - Le Parlement adopte la Loi sur les délinquants juvéniles.

1929 - Le Parlement adopte une loi refondue et révisée.

6 février 1966 - Le ministre de la Justice dépose le rapport du Comité du ministère de la Justice sur la délinquance juvénile.

16 novembre 1970 - Présentation à la Chambre du projet de loi C-192, Loi sur les jeunes contrevenants, qui reste cependant au Feuilleton après avoir essuyé une critique acerbe au Parlement et ailleurs.

1975-1977 - Le ministère du Solliciteur général entreprend une consultation nationale pour donner suite au rapport de son Comité sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice.

26 octobre 1979 - Des projets de loi visant à remplacer la Loi sur les jeunes délinquants sont déposés à la Chambre des communes.

16 février 1981 - Le projet de loi C-61, Loi sur les jeunes contrevenants, reçoit la première lecture à la Chambre des communes.

23 avril 1982 - Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques fait rapport du projet de loi C-61 avec amendements à la Chambre des communes.

17 mai 1982 - La Chambre des communes adopte le projet de loi C-61 en troisième lecture.

7 juillet 1982 - La Loi sur les jeunes contrevenants reçoit la sanction royale.

2 avril 1984 - Le Parlement proclame l'entrée en vigueur de la loi, à l'exception de la disposition relative à l'âge maximal des jeunes contrevenants.

1er avril 1985 - La disposition de la loi stipulant que toute personne âgée de moins de 18 ans doit être considérée comme un "adolescent" entre en vigueur.

15 janvier 1986 - Le Solliciteur général annonce des modifications imminentes à la loi.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

12 février 1986 - La Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire Southam Inc. c. La Reine, reconnaît la validité constitutionnelle des dispositions de la loi qui interdisent la publication des éléments d'information présentés à l'audience et permet d'exclure le public des salles d'audience des tribunaux pour adolescents.

30 avril 1986 - Le projet de loi C-106, qui propose des modifications à la Loi, est lu pour la première fois à la Chambre des communes.

27 juin 1986 - Le projet de loi C-106, après étude par les deux Chambres du Parlement, reçoit la sanction royale.

1er septembre 1986 - Le projet de loi C-106 (sauf les articles concernant les dossiers) entre en vigueur.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

1. Bala, N. et H. Lilles, The Young Offenders Act, Annotated, R. DeBoo Publishers, Don Mills, Ontario: 1984 (Bibliothèque du Parlement HV/9080/C22/A363)

2. Bellemare, D.A. "Quelques réflexions sur le procès du jeune contrevenant", (1984) 44 La Revue du Barreau 186 (Bibliothèque du Parlement KA980/R49)

3. Corrado, R., M. LeBlanc, et J. Trépanier, eds., Current Issues in Juvenile Justice, Butterworths, Toronto: 1983 (Bibliothèque du Parlement HV/9058/C87)

4. Leschied, A. et C. Hyatt, "Perspective: Section 22(1), Consent to Treatment Order under the Young Offenders Act", (1986) 28 Canadian Journal of Criminology 69 (Bibliothèque du Parlement HV7231/C35)

5. MacAskill, S., et H. Andrews, "The Role of the Youth Court Judge at the Dispositional Hearing" (1985) 47 Criminal Reports (3rd Series) 60 (Bibliothèque du Parlement KA45/P66)

6. Special Committee on the Young Offenders Act, Canadian Bar Association - Ontario, Report to Council, December 6, 1985 (Bibliothèque du Parlement HV/9080/C22/C34)

7. Wilson, L.C., Juvenile Courts in Canada, Carswell, Toronto: 1982 (Bibliothèque du Parlement HV/9080/C22/W54)